



## Protégeons notre gibier

### LA LOI DE LA CHASSE

(Suite et fin)

#### § 5.—Dispositions générales

2321. Il est défendu de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque prohibé par quelques dispositions de la présente section sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de \$10.00 et de pas plus de \$25.00, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois. Quiconque trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé, ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée.

2322. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine, ou substance délétère quelconque, ou dynamite, dans le but de chasser ou de prendre, tuer ou détruire aucun des animaux ou oiseaux mentionnés dans la présente section, sous peine en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de \$25.00 et de pas plus de \$50.00, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois.

20. Il est défendu, en tout temps, de tendre un ou des fusils ou armes à feu ou autres appareils pouvant mettre la vie humaine en danger, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de \$25.00 et d'un emprisonnement de deux mois. Dans le cas de récidive, l'amende et la pénalité sont le double de celles encourues lors de la condamnation précédente.

2323. Nul, s'il a tué ou pris un oiseau ou animal comestible, n'en doit laisser perdre ou gâter la chair; et nul, s'il a tué ou pris un animal à fourrure, n'en doit laisser perdre ou gâter la peau, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende, dans les deux cas, de pas moins de \$25.00 et de pas plus de \$50.00, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois.

2324. Toute personne déguisée ou masquée, au moment où elle est en possession d'un fusil ou engin de chasse quelconque et en voie de commettre une offense contre la présente section, est passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois sans option d'amende, en sus de toute autre pénalité prévue pour telle offense.

2328. Les chefs d'exploitation de bois, les contre-maîtres, les entrepreneurs et sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemin de fer et de tous autres travaux, ainsi que les prospecteurs et les exploitants de mines, sont tenus responsables de toutes violations de la loi de la chasse et des règlements faits sous son empire commises par les hommes sous leur contrôle.

Cependant, cette responsabilité n'est pas encourue si la personne qui y est assujettie prouve qu'elle n'a pu empêcher les faits reprochés; pourvu toutefois, que le gibier tué en contravention avec la présente section ne soit pas trouvé dans les maisons, camps, magasins ou dépendances appartenant ou sous le contrôle des personnes mentionnées ci-dessus ou n'ait pas été utilisé dans ces endroits.

Il est défendu, en tout temps de l'année à tous les chefs d'exploitation de bois, aux contre-maîtres, aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemin de fer, et de tous autres travaux, ainsi qu'aux prospecteurs et exploitants de mines, et à toute personne employée dans l'un ou l'autre de ces travaux ou entreprises, à quelque titre que ce soit, d'avoir un fusil, une carabine ou autre engin de chasse en leur possession ou dans leur maison, leurs camps, ou toutes autres bâtisses, servant entièrement ou partiellement aux opérations de coupe de bois ou de construction de chemin de fer, ou autres travaux, ainsi que de prospection et d'exploitation de mines, ou dans le voisinage d'iceux, sans avoir au préalable

obtenu une licence à cet effet, sous peine, en sus de toute autre condamnation dont elle peut être passible, d'une amende de pas moins de cent piastres et de pas plus de deux cents piastres par arme à feu et des frais pour une première offense, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'offense précédente, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois.

2328a. Il est défendu, en tout temps de l'année, à tous les chefs d'exploitation de bois, aux contre-maîtres, aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemin de fer et de tous autres travaux, ainsi qu'aux prospecteurs et exploitants de mines et à toute personne employée par eux, à quelque titre que ce soit, d'avoir en leur possession ou dans leurs maisons, leurs camps, ou toutes autres bâtisses, servant entièrement ou partiellement aux opérations de coupe de bois ou de construction de chemin de fer ou de tous autres travaux, ainsi que de prospection et d'exploitation de mines, de l'original, du caribou, ou du chevreuil, ou aucune partie d'iceux, soit pour leur consommation ou pour toute autre fin, sous peine d'une amende, en sus des frais, de pas moins de \$100.00 et de pas plus de \$200.00, par chaque tête d'original, de caribou ou de chevreuil, ou partie d'iceux, pour une première offense, et pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'offense précédente, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois.

2330. Toute personne ou association de personnes quelconques agissant en son

propre nom ou par un agent, ou tel agent ou toute personne tenue, en vertu de quelque une des dispositions de la loi, de faire rapport et qui n'a pas fait tel rapport dans les délais déterminés, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de \$25.00 et de pas plus de \$100.00.

De plus, toute telle personne, association de personnes, ou tout agent qui refuse ou néglige de faire rapport suivant les dispositions de la loi, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de \$10.00

par jour, pour chaque jour de contravention, à compter du jour où le rapport aurait dû être fait jusqu'au jour auquel il transmet au ministre le rapport qu'il aurait dû avoir transmis antérieurement.

Toute telle personne, association de personnes, ou tout agent, tenu en vertu de quelque une des dispositions de la loi de faire rapport et qui fait un rapport incomplet ou inexact, est réputé n'avoir pas fait de rapport.

## Au pays de Maria Chapdelaine.

### Comité de Surveillance des Etalons

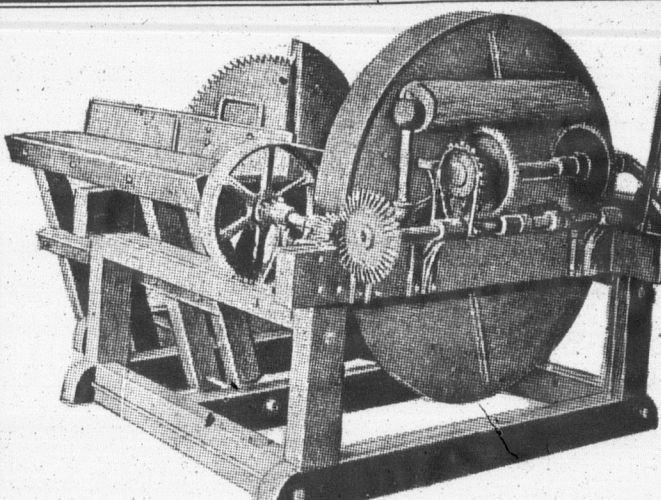
Liste des endroits où les inspecteurs du Ministère iront, du 8 au 11 janvier 1924 pour inspecter les étalons destinés à faire la monte en 1924 :

| Date      | Endroit          | Hôtel            | Heures                 |
|-----------|------------------|------------------|------------------------|
| Janvier 8 | Chicoutimi       | Hôtel Chicoutimi | De 10.00 à 11.00 a. m. |
| " 8       | Jonquières       | " Jonquières     | " 2.00 à 3.00 p. m.    |
| " 9       | Hébertville      | " Station        | " 10.00 à 11.00 a. m.  |
| " 9       | St-Joseph-d'Alma | " "              | " 1.00 à 2.00 p. m.    |
| " 9       | St-Gédéon        | " "              | " 3.30 à 4.00 p. m.    |
| " 10      | Chambord Jct.    | " "              | " 10.15 à 10.40 a. m.  |
| " 10      | Roberval         | " Château        | " 1.00 à 2.00 p. m.    |
| " 11      | St-Félicien      | " "              | " 10.00 à 11.00 a. m.  |
| " 11      | St-Méthode       | " "              | " 1.30 à 2.00 p. m.    |

Veuillez faire connaître cet itinéraire à tous les propriétaires ou possesseurs d'étalons dans votre localité.

OSCAR LESSARD,

[Secrétaire du Comité de Surveillance des Etalons]



**POUR MIEUX FAIRE ET PLUS VITE**

Procurez-vous

**"LE COLON"**

C'est en sauvant du temps, dans toute industrie, que l'on diminue le prix de revient et qu'on augmente ses profits.

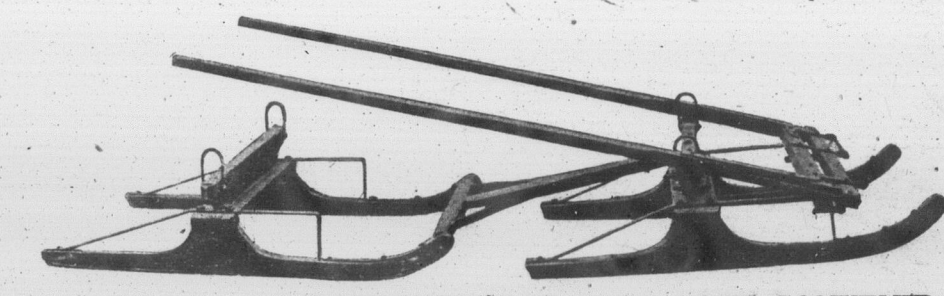
1. Colons ? voici le seul Ecorceur qui vous assurera de bons profits dans le commerce de bois brûlé.

Informez-vous de suite à quels prix et conditions faciles nous pouvons vous assurer la possession d'un Ecorceur **LE COLON**, le gagnant de la Médaille d'Or à l'Exposition Provinciale de Québec.

**LA FONDERIE ST-ANSELME LTEE**

ST-ANSELME CTE. DORCHESTER QUE.

## BOBSLEIGHS "BEDARD"



**FABRIQUÉS EN TROIS MODELES POUR VOUS CONVENIR**

**BOBSLEIGH SIMPLE**

Tel que vignette ci-haut. Travail pour aller croche. Largeur de la lisse 2 pouces, longueur des patins: en avant 3'-10", en arrière, 5 pieds. Une valeur exceptionnelle à notre prix de manufacture.

**BOBSLEIGH DOUBLE**

Lisse 2½ pouces de largeur. Patins 4'-10" en avant, 5' en arrière, fourni avec baccul, pôle et neckyoke, travail. Très bonne valeur à notre prix de manufacture.

**BOBSLEIGH DOUBLE**

Avec pôle, baccul et neckyoke. Largeur de lisse 3 pouces. Patins: longueur en avant 5 pieds, en arrière 5½'. Ce bobsleigh est d'une rigidité absolue bien construit et constitue une valeur incomparable à notre prix spécial.

**N'ACHETEZ PAS SANS NOUS CONSULTER**

Nous garantissons ces trois modèles, et nous sommes en position de vous les vendre au meilleur prix et aux conditions très exceptionnelles. Ecrivez-nous aujourd'hui même.

**LA CIE BEDARD LTEE. L'ASSOMPTION, :-- QUE.**

## GAZETTE

### Oh ! Les.

(Droits réservés en Droits d'Auteur,

"Le marché de quille durant P

Le marché des veaux La chose point ne me En ce moment l'air de N'est pas bon pour les

Tout le monde se préo D'acheter de dodus di Des poulettes aux bla Des coqs aux vaillants

Des canards sauvages, Qui, savamment assai Sauront faire les grass Des amateurs de bons

Et les gens oublient di Le tendre animal au p Noir ou blanc qui se c Au lieu de passer en r

Mais il faut aussi tenir Que depuis le printem Ont grossi comme dan Et sont quasiment de

Et quand les lilas et les Fleuriront de nouveau On verra de grand bœu S'embarquer pour les

Done, le marché des v Est plutôt nul; mais a Qu'il ne serait pas si tr Si nous avions des élec

Québec, 2 janvier 1924

### Chez les a

On annonce les nomi gements suivants, dans nomes, à compter du 1

M. Philippe Lambert, féré du district de district de Témisc veau district) avec Dame-du-Lac.

M. Armand Gélina, nome du comté ( nommé agronome c No 2 (nouveau d dence à St-Ephrem

M. J.-A. Plante, B.S.A comté de Nicolet : neuf No 2 (nouve résidence à St-Basi

M. Joseph Joyal, B.S. dans Portneuf, est du comté de Nicol à Nicolet.

M. Lucien Therrien, B agronome du com avec résidence à B

M. Louis-Joseph Bégin, du comté de Québe comté de Témisc dence à Ville-Marie

M. Emile Gauthier, B.S me à Rimouski, est du comté de Québe à Loretteville.

La maison Versailles (limitée), engage son p les valeurs qu'elle vous of ne gati. it pas que les e trielles ou commerciales q cer ne feront jamais fa prend ses précautions p teurs d'obligations ou i giées, selon le cas, soient gralement quoi qu'il adv

Le cultivateur progress tes ses économies en vale de 5½ à 7% d'intérêt n'a les mauvaises années L les Vidricaire-Boulais (li pas d'autres valeurs.